



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la mise en fonctionnement du forage d'adduction d'eau potable « ONCHY 2 » sur la commune d'Aurseulles (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4785 relative au projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la mise en fonctionnement du forage d'adduction d'eau potable (AEP) « ONCHY 2 » sur la commune d'Aurseulles dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Michel GRANGER, président du syndicat mixte de production d'eau-potable du sud-Bessin-Pré-Bocage, reçue complète le 03 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en une déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la mise en fonctionnement du forage d'adduction d'eau potable « ONCHY 2 » sur la commune d'Aurseulles dans le département du Calvados, pour une consommation d'eau estimée à environ 182 500 m<sup>3</sup> par an, à raison d'un débit de 25 m<sup>3</sup> par heure, 20 heures par jour ;

**Considérant** qu'en vertu de la délibération n° 2022/13 du 24 mars 2022 issue du syndicat mixte de production d'eau potable Sud-Bessin-Pré-Bocage, il convient de déterminer un périmètre de protection avec la mise en œuvre de prescriptions s'y rattachant ; que ce périmètre sera déterminé par un acte portant déclaration d'utilité publique, nécessaire pour obtenir l'autorisation de dériver les eaux à utiliser, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection contre toute pollution éventuelle ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 17 d) concernant « *les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.* » qui soumettent à un examen au cas par cas les projets afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit Onchy, sur la commune d'Aurseulles, ancienne commune de Longraye dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 7 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de la « *Hétraie de Cerisy* », référencée FR2502001 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- en dehors de toutes zones humides ou de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires du Bato-bathonien, le forage vise l'aquifère captif du Trias sans relation hydraulique avec les formations bajo-bathonniennes du Jurassique ;

**Considérant** que le forage Onchy 2 est existant depuis 2021 ; qu'il a récemment fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le-dit projet ne comporte pas d'excavation de nouveaux réseaux souterrains d'acheminement de l'eau potable ; que le syndicat mixte de production d'eau potable Sud-Bessin-Pré-Bocage prévoit de réaliser un dossier technique préparatoire afin de déterminer les mesures de protection du captage d'eau potable ainsi qu'une étude environnementale comprenant les aspects hydrogéologiques ;

**Considérant** que les deux forages Onchy 1 et Onchy 2 exploitent le même aquifère ; qu'une partie des essais de pompage du forage Onchy 2 ont été effectués lorsque que le forage Onchy 1 était en activité ; qu'en l'état, les essais de pompage ont démontré une remontée rapide des eaux, de moins d'une heure, après arrêt du pompage ;

**Considérant** qu'un comptage des eaux produites au droit du forage Onchy 2 est réalisé au niveau de l'installation du système de production d'eau potable par un débit-mètre électromagnétique ; que le-dit forage est équipé de trois électrodes de référence (à 46 mètres, le niveau bas étant fixé à 41 mètres, le niveau haut étant fixé à 36 mètres), d'un manomètre sur la conduite et d'une sonde piézométrique consistant à surveiller le rabattement en temps réel ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la mise en fonctionnement du forage d'adduction d'eau potable « ONCHY 2» sur la commune d'Aurseulles (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

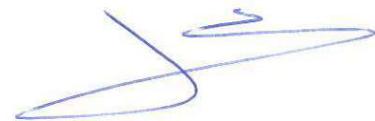
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégations, la directrice régionale  
adjointe de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*